

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Délégué des Colonies et Pays de Protectorat à l'Exposition universelle de 1900,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est institué, dans chacun des Etablissements d'outre-mer, un Comité pour la participation de la colonie à l'Exposition universelle de 1900.

Art. 2. Ce Comité a pour mission :

1° de faire connaître les actes officiels concernant l'organisation de l'Exposition ;

2° de distribuer les formules de demandes d'admission ;

3° de provoquer la participation des agriculteurs, industriels et artistes ;

4° de provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement des produits similaires de la colonie et de désigner un délégué pour chacune de ces expositions collectives.

Art. 3. Le Comité est nommé par le Gouverneur. Il comprend, pour moitié au moins, des membres des Conseils généraux, des Chambres de commerce et d'agriculture.

Il élit son bureau.

La présidence d'honneur appartient au Gouverneur.

Art. 4. Le Comité local correspond, par l'intermédiaire de son Président, avec le Délégué des Colonies à l'Exposition universelle.

Art. 5. Les Comités locaux devront faire connaître avant le 1^{er} juillet 1896 les superficies qu'ils jugent utiles, soit comme emplacements dans les palais ou dans les jardins, soit comme constructions spéciales.

Art. 6. Le présent arrêté n'est pas applicable à la Cochinchine. Les mesures relatives à la participation de cette colonie à l'Exposition universelle seront préparées par les soins de M. le Gouverneur général de l'Indo-Chine.

Fait à Paris, le 2 août 1895.

Signé : CHAITEMPS.

Pour ampliation :

*Le Chef du bureau de la Justice,
de l'Instruction publique,
des Cultes et des Affaires générales,*

Signé : DALMAS.
